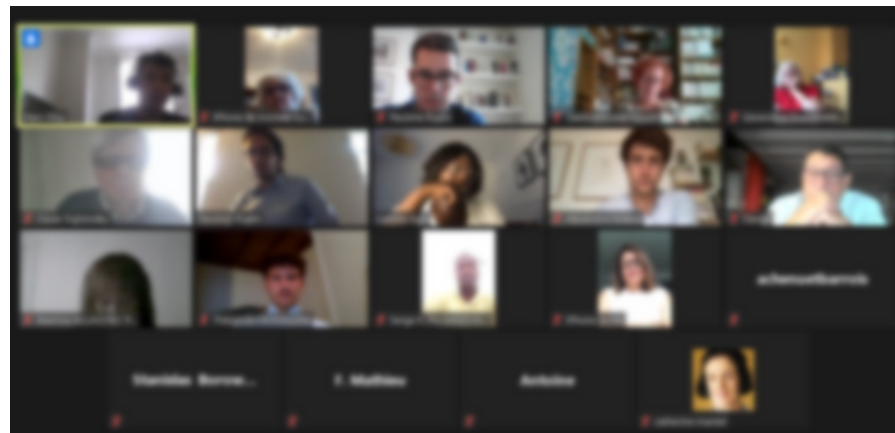


Compte-rendu du débat du jeudi 16 septembre 2021

Faut-il faire évoluer l'irresponsabilité pénale à la suite de l'affaire Halimi ? Comment encadrer l'utilisation des drones ?



Pacôme Rupin et Laëtitia Avia

Les députés
EM!

1ère partie : Faut-il faire évoluer l'irresponsabilité pénale ?

Rappel sur le contexte du débat

La notion d'irresponsabilité pénale a été mise en lumière lors de l'affaire Halimi. L'examen psychologique de l'auteur a montré qu'il était alors dans une "bouffée délirante" au moment de l'acte, due à une consommation excessive de cannabis, avec un abolissement de son discernement. Il a donc été jugé pénalement irresponsable.

L'article 122-1 du code pénal, qui définit la notion d'irresponsabilité pénale, traite de l'abolition du discernement lors du crime mais pas de sa cause. C'est ce à quoi s'intéresse le projet de loi : **ne pas déclarer d'irresponsabilité pénale en cas d'intoxication volontaire et proposer des sanctions pour la prise de stupéfiants même si la personne est déclarée irresponsable.**

Dans cet objectif, l'article 1 introduit **une exception à l'irresponsabilité pénale** lorsque l'abolition du discernement de la personne résulte de ce que la personne **a volontairement consommé des substances psychoactives dans l'objectif de faciliter la commission d'une infraction.**

L'article 2 crée deux nouvelles infractions réprimant le fait pour une personne, jugée irresponsable pénalement, de consommer des produits psychoactifs **en ayant connaissance du fait que cette consommation était susceptible de la conduire à commettre des atteintes à la vie ou à l'intégrité d'autrui.**

Synthèse des échanges

L'irresponsabilité pénale est une notion sensible

Vous étiez plusieurs à vous demander **en quoi la consommation d'alcool ou de drogue dédouanait d'un délit ou d'un crime après qu'il ait été commis.**

Cette interrogation est légitime, d'autant plus que, vous l'avez souligné, la consommation de substances psychoactives est un facteur aggravant dans le cadre d'un accident de voiture par exemple.

Néanmoins, **pour le moment, le droit français estime que l'infraction commise après avoir consommé ces substances n'est pas constituée, puisque l'absence de discernement implique le défaut d'intention.** Autrement dit, si je ne dispose pas de mon libre arbitre au moment des faits, je ne peux pas en être tenu pour responsable car je n'en avais pas conscience.

Durant la discussion, **un parallèle a été fait entre l'affaire Bertrand Cantat et l'affaire Halimi.** Ce parallèle permet d'insister sur la notion d'irresponsabilité pénale : les experts ont estimé que B. Cantat, qui avait consommé des substances psychotropes au moment des faits, n'avait pas perdu tout contrôle sur ses actes, il a par conséquent été jugé pénalement responsable et condamné à 8 ans de prison. Dans le cas de l'affaire Halimi, l'auteur était en proie à "une bouffée délirante" selon les experts, avec une abolition totale de son discernement : l'irresponsabilité pénale s'applique.

Synthèse des échanges

La difficulté de prouver la préméditation

L'article 2 du projet de loi apporte des réponses à des situations où la prise de substances psychoactives ne s'est pas faite en prévision d'un quelconque délit ou crime. C'est là que réside toute la difficulté du texte.

Durant les échanges, vous étiez nombreux à vous demander **comment prouver que l'individu "avait connaissance" des conséquences potentielles de sa consommation**. D'ailleurs, pourquoi ne pas pénaliser systématiquement toute consommation de substances psychoactives ayant entraîné la commission d'un délit ou d'un crime ?

Cette clarification sera d'autant plus importante que d'autres situations encore plus complexes peuvent survenir, par exemple si un individu a envie de commettre un crime et consomme des substances mais sans avoir cet objectif en tête. Il faudra réfléchir à ce cas de figure, puisqu'**une envie de commettre une infraction n'est pas condamnable**.

Synthèse des échanges

L'enjeu des sanctions

Durant notre discussion, nous avons abordé la question des sanctions : face à des individus déclarés pénalement irresponsables, doit-on privilégier les peines de prison ou les internements en structures psychiatriques ? C'est une question à laquelle doit répondre l'examen psychologique de l'auteur par des experts.

Certains d'entre vous ont également évoqué la justice restaurative et ses avantages dans le cadre de telles affaires. La justice restaurative **encourage le dialogue entre les victimes et les auteurs d'infraction**. C'est une pratique très répandue dans les pays anglo-saxons, notamment pour les affaires d'agressions sexuelles.

Mais en **France, ce type de pratiques ne semble pas à l'ordre du jour**. En effet, le système judiciaire français semble davantage évoluer vers un durcissement des sanctions et des peines (dont il faut évaluer l'impact).

Dans le cadre d'un délit ou d'un crime commis suite à la prise de substances psychoactives, **il faut veiller à ne pas durcir de manière disproportionnée la peine liée à la prise de substances psychoactives ayant débouché sur la commission d'un homicide ou de violences**, puisque cette peine ne s'appliquera qu'à des personnes qui ne disposaient pas de leur discernement au moment du passage à l'acte.

2ème partie : Encadrer l'usage des drones par les forces de l'ordre

Rappel sur le contexte du débat

Les drones sont des outils intéressants pour les forces de l'ordre. Néanmoins, **le Conseil d'Etat a identifié un vide juridique concernant la captation et le traitement d'images par les drones, d'où la nécessité de légiférer.**

Ainsi, **dans le projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, l'article 8 vise à donner un cadre légal et juridique** à l'utilisation des drones : l'usage des drones sera désormais réservé aux services de la police nationale et de la gendarmerie sur des objectifs très précis, avec nécessité d'une autorisation préfectorale temporaire et géographiquement limitée, des garanties concernant la confidentialité des images enregistrées et l'interdiction de filmer l'intérieur ou l'entrées des domiciles.

Comme avec chaque nouvel outil, même s'il semble très prometteur, nous devons **interroger sa puissance et sa portée, ainsi que ses potentielles conséquences pour la société.**

Dans le cas des drones, les enjeux portent tout particulièrement sur la déshumanisation des méthodes de surveillance. Nous devons donc interroger le cadre d'utilisation et les mécanismes de contrôle d'un tel outil.

Synthèse des échanges

Le droit au respect de la vie privée

Les drones sont un appui pour faciliter le travail des forces de l'ordre sur différentes missions, par exemple **la lutte contre le trafic** de stupéfiants, d'armes ou d'êtres humains, ou la **surveillance des manifestations et notamment des individus violents** qui peuvent provoquer des troubles comme ce fut le cas à l'occasion de certaines manifestations des gilets jaunes.

Néanmoins, **une vigilance particulière s'impose concernant l'utilisation des drones dans le cadre de missions de prévention et de surveillance qui renvoient à des réalités très larges.**

Les drones sont des outils mobilisables facilement, pilotés à distance et pouvant s'introduire dans des espaces difficilement accessibles. **Ils doivent être distingués des hélicoptères et autres engins avec pilote à bord**, utilisés surtout pour des situations d'urgence, avec une interaction humaine. **Ils diffèrent aussi des caméras de surveillance fixes** dont le rayon d'action et la portée sont limités.

Cela nous met face à un choix de société qui revient à répondre à la question suivante : **voulons-nous d'une technologie qui puisse surveiller massivement les manifestations ?**